

**MAIRIE
DE
CORRENCON EN VERCORS**

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DEL COM 43 / 15

Nombre de Conseillers

En exercice : 11

Présents : 07

Votants : 07

L'an deux mille quinze

Le : vingt-cinq septembre

Le Conseil Municipal de CORRENCON EN VERCORS

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
sous la présidence de M. T. GUILLET, Maire.

OBJET :

TARIFS

TAXE
DE
SEJOUR

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 septembre 2015

Présents : Patrick GONDRAND, Guillaume RUEL, Bernard ARGOUD-PUY, Norbert FILLOT, Alexandre GAYET, Hervé GINOT.

Excusés : Catherine BAZZARO, Chrystelle CANTAGALLO, Christine MOLON, Fabien BONNET.

Patrick GONDRAND a été élu secrétaire.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée la délibération du 25 mai 2010 fixant les tarifs de la taxe de séjour et que le Conseil Général de l'Isère, par délibération du 18 juin 2009, a décidé d'instaurer à compter du 1^{er} janvier 2010 une taxe additionnelle à la taxe de séjour perçue par les communes et les EPCI. Son régime est précisé dans la circulaire N°NOR/LBL/B03/10070/C du 3 octobre 2003 du Ministère de l'Intérieur.

Lors de sa session du 29 janvier 2010 l'assemblée départementale a différé la perception de cette taxe au 1^{er} juin 2010. Cette taxe de 10 % sera recouvrée par les collectivités pour le compte du Conseil Général puis reversée au chaque année après délibération de l'assemblée départementale au vu des données fournies par la Préfecture de l'Isère.

Dans le cadre de la loi 2014-1654 du 26 décembre 2014, les conditions d'applications de la taxe de séjour entraînent la modification, des tranches, des tarifs planchers et plafonds des catégories d'hébergement, des exonérations, et l'application de la taxe aux réseaux de location en ligne et officialise la procédure de la taxation d'office.

Les collectivités doivent donc mettre leur délibération en conformité avec les nouvelles dispositions législatives.

Vu la loi de finance 2015,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants,

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

Il est proposé

- **D'annuler** de la délibération datant du 25 Mai 2010,
- **D'appliquer** ces dispositions à partir du 1^{er} OCTOBRE 2015,
- **De ne pas augmenter les tarifs** (tarifs inchangés par apport la délibération du 25 mai 2010.

Il est rappelé que la période de perception de la taxe de séjour est fixée du 1^{er} OCTOBRE au 30 SEPTEMBRE de l'année suivante.

TARIF PAR PERSONNE ET PAR JOUR, SELON LA CATEGORIE D'HEBERGEMENT :

	min légal hors 10% CG	max légal hors 10% CG	2015 Avec 10 % CG
meublés 5	0,65 €	3,00 €	1.65 €
hôtel 4	0,65 €	2,25 €	1.65 €
meublés 4	0,65 €	2,25 €	1.65 €
chambre hôte et gîte 4	0,65 €	2,25 €	1.65 €
résidence de tourisme 4	0,65 €	2,25 €	1.65 €
hôtel 3	0,50 €	1,50 €	1.10 €
meublés 3	0,50 €	1,50 €	1.10 €
résidence tourisme 3	0,50 €	1,50 €	1.10 €
gites, gites étapes 3	0,50 €	1,50 €	1.10 €
hôtel 2	0,30 €	0,90 €	0.99 €
résidence de tourisme 2	0,30 €	0,90 €	0.99 €
Chambre d'hôte, gites 2	0,30 €	0,90 €	0.99 €
hôtel 1	0,20 €	0,75 €	0.83 €
résidence tourisme 1	0,20 €	0,75 €	0.83 €
meublés 1	0,20 €	0,75 €	0.83 €
chambre d'hôte, gîte 1	0,20 €	0,75 €	0.83 €
village vacances 1, 2, 3	0,20 €	0,75 €	0.83 €
emplacement aire camping-car	0,20 €	0,75 €	0.83 €
hôtel non classé	0,20 €	0,75 €	0.44 €
meublés non classé	0,20 €	0,75 €	0.44 €
résidence tourisme 0	0,20 €	0,75 €	0.44 €
camping 3, 4, 5	0,20 €	0,55 €	0.61 €
camping 1, 2	0,20 €	0,20 €	0.22 €

Envoyé en préfecture le 28/09/2015

Reçu en préfecture le 28/09/2015

Affiché le

SLO

ID : 038-213801293-20150925-DELCOM43115-DE

EXONERATIONS :

Les enfants de moins de 18 ans, conformément aux dispositions de l'article L2333-31 du Code général des collectivités territoriales ;

Les fonctionnaires et agents de l'Etat appelés temporairement dans les stations pour l'exercice de leurs fonctions ;

Les bénéficiaires des formes d'aide sociale prévues au chapitre 1^{er} du titre III et au chapitre 1^{er} du titre IV du livre II ainsi qu'aux chapitres IV et V du livre III du code de l'action sociale et des familles (CGCT, art. L 2333635 et D. 2333-48).

Les personnes qui, par leur travail ou leur profession, participent au développement de la station ;

REDUCTIONS :

Les membres des familles nombreuses porteurs de la carte d'identité qui leur est délivrée en vertu de la loi du 24 décembre 1940 relative aux réductions de tarifs accordés aux familles nombreuses et aux militaires réformés bénéficient des mêmes réductions que pour le prix des transports sur les chemins de fer d'intérêt général.

PERIODE DE PERCEPTION :

Il est rappelé que la période de perception de la taxe de séjour est fixée du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante.

Le SOLDE sera versé au plus tard le 21 OCTOBRE de chaque année suivant le Code des Collectivités Territoriales article R 233-53.

Tout retard de paiement donne lieu à l'application de « Pénalités de Retard » égal à 0,75 % par mois, suivant l'article R 233-59-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Transmis à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait et délibéré en Mairie, les jour mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Affiché en Mairie, le 25 septembre 2015.

Le Maire
T. GUILLET.

Certifie le caractère exécutoire de l'acte

Compte tenu de sa transmission en

Préfecture le 28 septembre 2015.

Le Maire

T. GUILLET

